

Règlement concernant la procédure orale lors d'une procédure d'opposition

Date: 1 septembre 2006

Le Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle,

Considérant sa compétence d'établir un règlement concernant la procédure orale comme prévue à la règle 1.27 du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après CBPI)

A établi le règlement suivant:

Article 1er – Commission

1. La procédure orale se déroule devant une Commission.
2. Cette Commission est composée:
 - a. du rapporteur de la décision d'opposition;
 - b. des cosignataires de la décision d'opposition;
3. La Commission est présidée par le rapporteur.

Article 2 – Participants à l'audition

A la procédure orale peuvent participer:

- a. les parties;
- b. leurs représentants conformément à l'article 2.15 CBPI;
- c. le cas échéant, des experts, après consentement du président .

Article 3 – Déroulement de l'audition

1. La Commission est convoquée par le président. Il dirige et clôt les débats.
2. Les parties sont convoquées au moins 30 jours avant l'audition.
3. Dans le cas où les parties veulent faire usage de pièces lors de l'audition, celles-ci doivent être introduites au préalable dans le délai imparti par l'Office, à moins que les parties ne consentent à prendre en considération lors de l'audition des pièces introduites ultérieurement. Les notes de plaidoirie peuvent être introduites à l'audition
4. L'Office est chargé de la transmission des pièces aux parties dans les meilleurs délais.
5. Si les deux parties sont présentes, la Commission entend d'abord l'opposant et ensuite le défendeur.
6. Si l'une des parties ne se présente pas à l'audition, la procédure orale peut être poursuivie en son absence. Le président constate son absence et la Commission entend l'autre partie.

Article 4 – Régime linguistique

Les règles relatives au régime linguistique telles que prévues au règlement d'exécution, s'appliquent à la procédure orale.

Article 5 – Rémunération interprétation

La rémunération pour l'interprétation en cas de procédure orale est fixé à € 750.

Article 6 – Caractère confidentiel

Les auditions ne sont pas publiques.